



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Eleves maitres

Question écrite n° 2306

Texte de la question

M Pierre Raynal appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conditions d'hébergement dans les écoles normales des élèves instituteurs et sur leur droit éventuel à l'indemnité représentative de logement. Au cours de ces dernières années, le niveau et les conditions de recrutement des élèves instituteurs ont considérablement évolué. Recrutés désormais au niveau du diplôme d'enseignement universitaire général (DEUG), la plupart des élèves instituteurs ont largement dépassé l'âge de la majorité et sont souvent mariés ou vivent maritalement, certains étant même pères ou mères de famille. Les locaux d'hébergement des écoles normales permettent généralement d'accueillir individuellement les élèves instituteurs, mais non leur famille. De ce fait, certains n'acceptent pas d'être logés à l'école normale et demandent aux départements le versement d'une indemnité représentative de logement. La question est donc double : les départements sont-ils tenus d'offrir aux élèves instituteurs, dans l'enceinte des écoles normales, des locaux d'hébergement correspondant à leur situation familiale ? Si la réponse est affirmative et si les locaux ne répondent pas aux normes, les élèves instituteurs ont-ils droit à l'indemnité représentative de logement à laquelle peuvent prétendre les instituteurs ? Dans ce cas, l'État envisage-t-il de faire bénéficier les départements de l'allocation spéciale versée aux communes en compensation des indemnités payées ?

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi du 9 août 1987 tout département doit être pourvu d'une école normale primaire dont l'entretien est une dépense obligatoire pour le département. Le régime de la scolarité est l'internat gratuit à la charge du département dans les conditions fixées par le décret n° 48-773 du 24 avril 1948 modifié par le décret n° 72-269 du 20 mars 1972 qui dispose notamment que les élèves-maitres qui ne pourraient être admis à l'école comme internes du fait de l'insuffisance des locaux auraient droit à être logés aux frais du département qui les entretient. Le montant des sommes effectuées à l'école par le département pour permettre la location d'un local meublé destiné à ces élèves ou l'attribution des indemnités représentatives de logement en tenant lieu est fixé par le recteur sur la proposition du conseil d'administration et après avis du ou des préfets intéressés. La prise en charge des frais ainsi engagés par l'école normale pour le logement des élèves est une dépense obligatoire pour le département. Elle ne fait l'objet d'aucune compensation de la part de l'État. En application de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le président du conseil général, et non plus le préfet, est consulté en vue de la fixation du taux des allocations de logement versées aux élèves-instituteurs. Si l'article 40 du décret du 24 avril 1948 modifié précise bien que les départements ne sont tenus de verser une indemnité représentative de logement qu'aux seuls élèves qui ne pourraient être admis à l'école comme internes du fait de l'insuffisance des locaux, il va de soi que cette notion ne peut plus être interprétée de la même manière que lorsque le recensement des élèves de l'école normale se faisait au niveau de la classe de 3e, mais doit être appréciée par rapport à la situation familiale de l'occupant. Aucune disposition réglementaire n'oblige à aligner le montant de cette indemnité représentative de logement sur celui de l'allocation versée par les communes aux instituteurs et fixée par le préfet.

Données clés

Auteur : [M. Raynal Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2306

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2505